



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 159 - 17.12.2015

En exercice....26  
Présents.....23  
Votants.....25  
Abstention.....0

**AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**6. URBANISME**

**Prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme  
intercommunal et fixation des modalités de concertation**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré** : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage** : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer** : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte** : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix** : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré** : M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage** : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré** : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré** : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015159-DE  
Reçu le 17/12/2015



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

### DÉLIBÉRATION

N° 159 - 17.12.2015

En exercice...26  
Présents.....23  
Votants.....25  
Abstention.....0

### AFFAIRES GÉNÉRALES 6. URBANISME

#### Prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal et fixation des modalités de concertation

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,*

*Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-1, L.123-1, L.123-6 et 300-2,*

*Vu la réunion de la Conférence intercommunale des maires élargie aux adjoints et conseillers municipaux en date du 7 décembre 2015, au cours de laquelle ont été examinées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et les dix communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré (notamment l'article 5.1 relatif aux compétences obligatoires), la Communauté de Communes devenant compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale pour leur élaboration, leur révision, leur suivi,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment son article 5.1 relatif aux compétences en matière d'aménagement de l'espace,*

*Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré arrêtant les modalités de la collaboration,*

*Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de l'Ile de Ré et notamment les plans d'occupation des sols des communes suivantes :*

- *Ars-en-Ré approuvé le 05/03/2001 et modifié le 28/06/2011,*
- *Bois-Plage-en-Ré approuvé le 03/07/2001 et modifié le 08/07/2015,*
- *La Couarde-sur-Mer approuvé le 08/10/2003 et modifié le 17/06/2015,*
- *La Flotte approuvé le 16/02/2001 et modifié le 12/05/2015,*
- *Loix approuvé le 08/06/2001 et modifié le 17/09/2007,*
- *Portes-en-Ré approuvé le 18/02/2002 et modifié le 12/05/2011,*
- *Rivedoux-Plage approuvé le 22/06/2001 et modifié le 31/07/2015,*
- *Saint-Clément-des-Baleines approuvé le 26/02/2001 et modifié le 18/02/2015,*
- *Saint-Martin-de-Ré approuvé le 06/03/2001 et modifié le 04/04/2014,*
- *Sainte-Marie-de-Ré approuvé le 08/03/2002 et modifié le 19/10/2012.*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015159-DE  
Reçu le 17/12/2015

*Vu les délibérations des communes membres ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols portant élaboration du plan local d'urbanisme en date du :*

- 17/12/2009 pour la commune d'Ars-en-Ré,
- 15/06/2010 pour la commune du Bois-Plage-en-Ré,
- 08/10/2009 pour la commune de La Couarde-sur-Mer,
- 01/04/2010 pour la commune de La Flotte,
- 08/06/2010 pour la commune de Loix,
- 21/01/2010 pour la commune des Portes-en-Ré,
- 19/11/2010 pour la commune de Rivedoux-Plage,
- 09/09/2010 pour la commune de Saint-Clément-des-Baleines,
- 10/01/2011 pour la commune de Saint-Martin-de-Ré,
- 17/12/2010 pour la commune de Sainte-Marie-de-Ré.

Considérant qu'il y a intérêt à doter le territoire de l'île de Ré d'un document d'urbanisme d'échelle intercommunale, conforme aux principes des lois Grenelle 2 et ALUR et intégrant le Plan de Prévention des Risques Naturels,

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal fera l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.121-14-II du code de l'urbanisme.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes de l'île de Ré,
- de fixer les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration comme suit :
  - doter l'île de Ré d'un document de planification conforme aux prescriptions de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et de la loi ALUR du 24 mars 2014,
  - répondre aux enjeux d'un aménagement durable de l'île de Ré, et notamment :
    - préserver à long terme les espaces naturels et agricoles qui constituent la richesse essentielle de l'île et ne doivent pas être considérés comme des réserves pour le développement,
    - préserver la biodiversité et les continuités écologiques,
    - prendre en compte les risques naturels, notamment ceux liés au risque de submersion et d'érosion marine,
    - définir les modalités d'une répartition équilibrée des différentes composantes du développement, notamment par l'économie de la consommation foncière,
    - poursuivre l'accueil de résidents permanents en proposant une offre de logements diversifiée, dans un objectif de parcours résidentiel, de cohésion sociale et de mixité,
    - préserver l'identité paysagère de l'île de Ré et la qualité de son cadre de vie,
    - promouvoir et assurer la cohérence des offres alternatives de déplacements avec les aménagements, l'habitat et les activités économiques,
    - mettre en œuvre les conditions de la transition énergétique en intégrant les enjeux climatiques.
- d'approuver les modalités de concertation avec le public suivantes :
  - organisation de réunions publiques, au minimum pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et pour l'arrêt du projet ;
  - mise à disposition dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes d'un registre laissant la possibilité aux habitants d'inscrire leurs observations aux heures et jours habituels d'ouverture. Ces registres d'observations seront mis à la disposition du public dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, et ce jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
  - possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 SAINT-MARTIN-DE-RE ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015159-DE  
Reçu le 17/12/2015

- organisation d'expositions publiques temporaires itinérantes, au siège de la Communauté de Communes et dans des lieux publics des communes membres ;
  - communications dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes ;
  - publication d'une lettre d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi ;
  - poursuite de la concertation jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
  - réalisation du bilan de la concertation à l'issue de cette dernière, au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLUi ;
- d'inscrire, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives à cette procédure d'élaboration,
  - de solliciter l'Etat pour une dotation à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré afin de compenser les charges qui résultent de l'élaboration du PLUi, de solliciter toute aide et subvention possible en ce domaine,
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinets d'études chargés de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,
  - d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Charente-Maritime,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil départemental ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en tant que représentant des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,
- au Président de la Chambre des Métiers en tant que représentant des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,
- au Président de la Chambre d'Agriculture en tant que représentant des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,
- au Président du Comité Régional Conchylicole Poitou-Charentes en tant que représentant des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant qu'établissement public limitrophe compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président du syndicat mixte de la mobilité durable (SYMODO) en tant qu'autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président du Conseil départemental en tant qu'autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant qu'autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée pour information au Centre Régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de modalités de publicité et sera affichée :

- au siège de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré pendant un mois,
- dans les mairies des dix communes membres pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal peut être consulté au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015159-DE  
Reçu le 17/12/2015

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, il pourra être décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-8, L.121-4, L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal :

- le Président du conseil régional,
- le Président du conseil départemental,
- le Président du syndicat mixte de la mobilité durable (SYMOD) en tant qu'autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant qu'autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le Président de la Chambre des métiers,
- le Président de la Chambre d'agriculture,
- le Président du Comité Régional de la Conchyliculture,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant qu'EPCI limitrophe compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- le maire de la Ville de La Rochelle au titre des maires des communes voisines,
- les associations locales d'usagers agréées, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20151217-D2015159-DE**  
**Reçu le 17/12/2015**